



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Louans (37)**

n° : 2021-3378

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2021

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Louans (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3378 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Louans de (37), reçue le 31 août 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Louans, prévoit :

- de classer en assainissement collectif l'ensemble du centre bourg actuellement desservi en partie par un réseau collectif ;
- de classer en zonage d'assainissement collectif la zone AU (zone à urbaniser, future) localisée rue du champ et la zone 1AU (zone à urbaniser en priorité) localisée rue des jardins et qui sont actuellement desservies par un réseau collectif ;
- de classer en assainissement collectif une partie du secteur Ub2e (zone située dans le périmètre de protection rapproché du point de captage) de la zone Ub (relatif aux secteurs d'extension du bourg) et correspondante à l'îlot des vergers ;
- de classer le reste du territoire communal en zone d'assainissement non collectif y compris les secteurs des Pétries et des Versées initialement classés en zone d'assainissement collectif dans la dernière version du zonage ;

Considérant que les habitations et les parcelles constructibles situées dans le prolongement du réseau d'assainissement collectif (rue de la Métairie, rue des Houx, rue du Champ, rue de la Gare, les secteurs des Pétries et des Versées, les Saulaies) sont des zones actuellement classées en assainissement non collectif et ont fait l'objet d'une étude visant à déterminer la faisabilité de leur raccordement au réseau collectif ainsi qu'une étude comparée des coûts engendrés par le raccordement au réseau collectif par rapport à la réhabilitation des dispositifs d'épuration individuels ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants garantit le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour la commune de Louans relève de la compétence de la communauté de communes Loches sud Touraine qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale de Louans « Les gains » qui reçoit les effluents sanitaires des zones déjà raccordées dispose d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants (EH) suffisante pour traiter les charges entrantes à l'heure actuelle ;

Considérant au vu des pièces du dossier et compte tenu des bilans de performance épuratoire effectués sur la station de traitement de Louans, que le projet de zonage engendrera des charges supplémentaires en entrée de la station correspondant à environ 83 EH sans que cela n'impacte la capacité épuratoire des effluents sanitaires communaux ;

Considérant que la commune de Louans est concernée par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Grand ponts F. » et « sud du Bourg P. » et que le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à impacter la qualité des eaux captées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de proposer un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées qui n'est pas susceptible de générer des incidences significatives sur les milieux aquatiques ou humides, ni d'affecter l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Champeigne », situé à environ 3 km des limites communales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Louans (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Louans (37) présentée par la communauté de communes de Loches Sud Touraine, n° 2021-3378, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.